

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°11632**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du -----

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **MARSEILLE INNOVATION**
sise Hôtel Technologique de Château-Gombert
CS 10002
13382 MARSEILLE cedex 13

SIRET : 411007651 00028

représentée par **Son Président, Monsieur Denis LIOTTA**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique et tout particulièrement l'accueil et l'accompagnement d'entreprises innovantes (startups), contribuant à la création de richesses et d'emplois sur le territoire métropolitain.

Le soutien à l'innovation, figure parmi les orientations stratégiques majeures de l'Agenda

économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 30 juin 2022, en tant que moteur de la compétitivité du territoire et facteur essentiel d'excellence des filières.

A ce titre, la Métropole soutient les acteurs ayant pour mission l'accueil et l'accélération des entreprises innovantes, ainsi que les dispositifs d'accompagnement jalonnant le parcours d'innovation.

La Métropole souhaite soutenir le financement des jeunes entreprises innovantes, en particulier dans la phase critique précédant ou suivant leur création.

Le prêt d'honneur Innov Provence, inspiré du fonds Innovation by MI, créé par Marseille Innovation en 2022, répond à cet enjeu en proposant aux jeunes entreprises innovantes un financement en amorçage, destiné à les aider à financer leur développement commercial.

C'est pourquoi la Métropole propose de soutenir ce dispositif par l'attribution d'une subvention spécifique à Marseille Innovation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, constituer, gérer et animer un réseau de pépinières d'entreprises favorisant l'émergence et l'aide au développement d'entreprises innovantes à travers un dispositif d'accompagnement et une méthodologie adaptée (hébergement, domiciliation, conseils, formation).

Pour l'année 2025, l'association Marseille Innovation s'engage à mettre en œuvre, conformément à ses statuts, une action spécifique consistant à abonder le fonds de prêt d'honneur Innovation by MI

A cette fin, l'association Marseille Innovation s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette action.

Notamment, il est convenu, sur le fondement des dispositions de l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'association Marseille Innovation reversera la totalité de la subvention sur le compte ouvert par l'association Initiative Marseille Métropole aux fins de financer les prêts d'honneur aux bénéficiaires du fonds.

L'association Initiative Marseille Métropole participera ainsi à la mise en œuvre du prêt d'honneur Innov Provence selon les conditions et modalités définies dans la convention établie avec Marseille Innovation en date du 09/01/2024 et jointe à la présente (annexe I).

L'association Marseille Innovation se porte garante du respect par l'association Initiative Marseille Métropole de l'ensemble des stipulations de la présente convention.

Pour sa part, la Métropole-Aix Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'association Marseille Innovation pour la réalisation de cette action et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe II à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe 2, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 77.180 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Prêt d'honneur Innov Provence : 77.180 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 60.000 €. Cette participation représente 77,74% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- la subvention votée sera versée en totalité, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Dans le respect des dispositions susvisées de l'article L. 1611-4 du CGCT, il est convenu que Marseille Innovation reversera la subvention sur le compte ouvert par l'association Initiative Marseille Métropole aux fins de financer les prêts d'honneurs attribués au titre du fonds Innovation by MI, tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

Le montant du reversement sera de la totalité de la subvention attribuée, soit 60.000 €.

L'association Marseille Innovation s'engage à récupérer auprès de l'association Initiative Marseille Métropole les justificatifs listés à l'article 6.2 de la présente convention et les transmettre à la Métropole au plus tard le 30/06/2026.

Il est précisé que l'association Initiative Marseille Métropole ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Denis LIOTTA**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2 |

Budget prévisionnel de l'action
Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ²²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ²³
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	17 180 €
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation -	60 000 €
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€		
Sous-traitance générale		Région(s)	€
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	1 880 €		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 680 €		
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	60 000 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)	200 €		
63 - Impôts et taxes	€		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	15 300 €	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	10 800 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	4 500 €	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€
65 - PRÊTS D'HONNEUR DELIVRES FINANCEMENT METROPOLE	60 000 €	Dont cotisations, dons mensuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées :		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	77 180 €	TOTAL DES PRODUITS	77 180 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	77 180 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	77 180 €

Fait à : Marseille
 Signature du
 Président
 LIOTTA Denis



Le : 29/04/2025

Cachet de
 l'association

MARSEILLE INNOVATION
 HOTEL TECHNOLOGIQUE - CS 10002
 45, rue Joliot Curie
 Technopôle de Château-Gombert
 13316² MARSEILLE Cx 13

²² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ²³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2010-06 du 05 décembre 2010, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.